



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

947/jpr/alc

**Arrêté du 3 septembre 2024
portant mise en demeure à la société POLYMIX de respecter certaines des dispositions
applicables à ses installations sises à HORBOURG-WIHR**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le livre I, titre 4, chapitre 1^{er}, section 3 du code de l'environnement et notamment son article L.541-3;
- Vu les articles D.541-361 et D.541-362 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport du 27 juin 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté;

Considérant que l'article D.541-361 du code de l'environnement précise : « *Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. [...]* »

Considérant que lors de la visite sur site, l'inspection a constaté l'absence de dispositifs confinement à l'extérieur du bâtiment;

Considérant que l'article D.541-362 du code de l'environnement précise : « *Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels*

adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article [D. 541-361](#) et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures.

Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. » ;

Considérant que l'exploitant n'a pas présenté de procédure à destination de son personnel et visant à prévenir la dispersion de granulés plastiques dans l'environnement tel que les consignes en cas de déversement accidentel, le nettoyage des abords, la sensibilisation du personnel ;

Considérant les dispositions de l'article L.541-3-I du code de l'environnement : «I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. » ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté, afin qu'il soit entendu,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société POLYMIX désigné « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé rue de Lugano 68180 HORBOURG-WIHR est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses

installations situées à la même adresse.

Article 2 : Présence d'équipements

Dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article D.541-361 du code de l'environnement susvisé :

« Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. [...] »

Article 3 : Procédure de prévention de dispersion de granulés plastiques

Dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article D.541-362 du code de l'environnement susvisé :

« Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;*
 - b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;*
 - c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;*
 - d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article [D. 541-361](#) et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;*
 - e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;*
 - f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;*
 - g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures.*
- Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. » ;*

Article 4 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 :

Délais et voies de recours

En vertu de l'article de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 3 septembre 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD